

LETTRE D'INFORMATIONS

Numéro 10 – 1^{er} semestre 2019

...PREVENTION...
DES RISQUES
PROFESSIONNELS

PREVENTION DE LA PÉNIBILITÉ

cnams
FABRICATION & SERVICES

Le Code du travail prévoit une obligation générale de sécurité qui incombe à tout employeur. Il doit, à ce titre, évaluer tous les risques auxquels sont exposés les salariés et prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces risques. Lorsque les mesures de prévention sont insuffisantes, certains risques peuvent être facteurs de pénibilité. Au-delà de certains seuils d'exposition, la loi instaure des **mécanisme de compensation** au bénéfice des salariés concernés.

Depuis le 1^{er} octobre 2017, 6 facteurs sont concernés par le dispositif pénibilité. C'est pour cela que la CNAMS a décidé d'éditer un numéro spécial sur la prévention de la pénibilité.

Le **Compte Professionnel de Prévention (C2P)** est un dispositif national qui a deux objectifs, contribuer à réduire la pénibilité du travail et compenser des périodes d'exposition à des facteurs de pénibilité dans la définition des droits à la retraite.

C2P : FACTEURS DE PENIBILITE ET SEUILS ASSOCIÉS

Facteur de risque	Intensité minimale	Durée minimale
Environnement physique agressif		
Milieu hyperbare	Intervention à 1200 hPA	60 interventions par an
Température extrême	Température inférieure ou égale à 5°C ou au moins égale à 30°C	900 heures par an (environ 4h/jour)
Bruit	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période référence de 5h d'au moins 81 dB(A)	600 heures par an (environ 3h/jour)
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête d'au moins 135 dB(C)	120 fois par an
Rythme de travail		
Travail de nuit	Une heure de travail entre minuit et 5 heure	120 nuits par an
Travail en équipes	Travail en équipe successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre minuit et 5 heure	50 nuits par an
Travail répétitif	Temps de cycle inférieur ou égale à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus	900 heures par an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes : 30 actions techniques ou plus par minute	



[Compte Professionnel Prévention](#)

ACQUISITION DE POINT

Lorsqu'un salarié est exposé à un des six facteurs sur une période d'un an, il acquiert **4 points** ; s'il est exposé à plusieurs facteurs de pénibilité, il acquiert **8 points**. Lorsqu'un salarié n'est présent que partiellement dans une entreprise, il acquiert **1 point** par période de trois mois lorsqu'il est exposé à un facteur et **2 points** par période de trois lorsqu'il est exposé à plusieurs facteurs.



À 1 facteur de pénibilité = 4 points



À plusieurs facteurs de pénibilité = 8 points



Attention : Si le salarié concerné est né avant le 1^{er} juillet 1956, il acquiert le double de point.

UTILISATION DES POINTS

Formation professionnelle

Chaque point donne droit à 25h de formation qui permettront d'accéder à un poste moins exposé.

Passage à temps partiel sans diminution de salaire

Chaque groupe de 10points permet de financer 90 jours de mi-temps.

Anticipation du départ à la retraite

Chaque groupe de 10 points permet de financer 1 trimestre de majoration de durée d'assurance (jusqu'à 8 trimestre). Cette utilisation de points peut être demandée à partir de 55 ans et peut permettre d'anticiper jusqu'à 2 ans le départ à la retraite.



Le Document unique est obligatoire depuis 2001

Les règles d'utilisation des points du Compte Professionnel Prévention

1. Les 20 premiers points sont consacrés à la formation.
2. Toute demande d'utilisation n'est possible qu'après inscription effective des points sur le compte et est définitive à compter de sa validation.
3. Pour les salariés nés avant le 1^{er} janvier 1960, aucun point n'est réservé à la formation ; pour les salariés nés entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1962, seuls 10points sont réservés à la formation.

PREVENTION DE LA PENIBILITE

L'obligation légale de **prévenir les risques professionnels**, et donc la pénibilité, concerne toutes les entreprises. L'employeur doit se poser deux questions :

- ⇒ Les risques professionnels et facteurs de pénibilité sont-ils identifiés dans l'entreprise et présents dans le document unique ?
- ⇒ Concernant les 6 facteurs relevant du C2P (cité précédemment), l'évaluation des risques met-elle en évidence des niveaux d'exposition qui dépassent les seuils de pénibilité ?

Les données relatives à l'évaluation des expositions aux facteurs de pénibilité doivent être annexées au **document unique**. Comme pour tout les risques, des mesures de prévention et/ou de protection pour supprimer ou à défaut réduire l'exposition doivent être prises. Si les seuils de pénibilité sont toujours dépasser, c'est à se moment qu'il faut déclarer l'exposition.



Déclaration de l'exposition aux facteurs de pénibilité

Ne sont concernées que les expositions au-delà des seuils réglementaires, après application des mesures de protections collectives et individuelles. La déclaration se fait de manière dématérialisée via la DSN (**Déclaration Sociale Nominative**).

[Plus d'informations](#)

ACCOMPAGNEMENT DE LA CNAMS

Les chargés de mission de la CNAMS vous accompagnent tout au long de vos démarches de prévention des risques : ils se rendent sur place, identifient les risques et vous accompagnent à la mise en place de mesures de prévention, de protection et de sensibilisation pour vos salariés. Ils pourront si nécessaire évaluer les risques afin que vous sachiez si les seuils réglementaires sont dépassés. Afin de bénéficier d'un accompagnement, contactez les chargés de mission de la CNAMS.

Nicolas RASSEL

03.26.47.42.52

nicolas.rassel@cnams-ca.fr

Charline VAN MELLO

03.26.47.42.51

charline.vanmello@cnams-ca.fr